

FONDS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE
POUR LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE
FONDS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

STATUT ET RÈGLEMENT

(approuvé par le Conseil administratif, le 11 décembre 1995)

Etablissement d'un Fonds d'assistance financière

1. Les Conventions de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1899 et 1907 ont créé ce qui est aujourd'hui le plus ancien système global de règlement pacifique des différends internationaux. Elles ont établi la Cour Permanente d'Arbitrage et elles comportent des dispositions pour le règlement des différends internationaux par les États Parties grâce à l'arbitrage ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Les États Parties aux Conventions s'engagent à faire le maximum pour parvenir au règlement pacifique de leurs différends. Cependant, il peut arriver que, dans certains cas, les États soient dissuadés de recourir à l'arbitrage international ou aux autres moyens de règlement offerts par les Conventions parce qu'il leur est difficile, à ce moment là, de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les frais qui en résulteraient. Ces frais peuvent comprendre les honoraires et les frais des membres du tribunal ou autre instance chargés de régler le différend; les dépenses liées à l'exécution de la sentence ou autre décision ou des recommandations émises par une telle instance; le coût des agents, conseils, experts et témoins; les dépenses opérationnelles ou administratives liées aux procédures écrites ou orales. La possibilité de disposer de fonds pour couvrir de tels frais pourrait faciliter le recours à l'arbitrage ou aux autres moyens de règlement, permettant ainsi d'atteindre le but et l'objet des Conventions et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États.

3. C'est pourquoi, le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage (le « Secrétaire général ») a établi, avec l'accord du Conseil administratif, un Fonds d'assistance financière pour le règlement des différends internationaux (le « Fonds »). Le Fonds permet d'assister financièrement les États Qualifiés (tels que définis ci-dessous) conformément aux modalités prévues ci-après afin de leur permettre de régler, en totalité ou en partie, les frais énumérés au paragraphe 2.

Contribution au Fonds

4. Le Fonds est alimenté par les contributions financières volontaires des États, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales, des particuliers et des personnes morales.

Demande d'assistance financière du Fonds

5. Dans le cadre de ce document, le terme « État Qualifié » signifie un État partie à la Convention de 1899 ou à celle de 1907, ou toute institution ou entreprise détenue et contrôlée par l'État, qui a signé un compromis visant à soumettre un ou plusieurs différends, existant ou futurs, au règlement, sous les auspices de la Cour Permanente d'Arbitrage, par l'un des moyens prévus par la Cour Permanente d'Arbitrage, et qui (l'État) au moment où la demande d'assistance financière du Fonds est faite, est inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'aide du Comité d'Aide au Développement (« DAC List of Aid Recipients ») de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

6. Tout État Qualifié peut demander à bénéficier de l'assistance financière du Fonds en envoyant une demande écrite à cet égard au Secrétaire général. La demande doit être accompagnée:

- (i) d'une copie du compromis ci-dessus mentionné ainsi que, dans le cas d'un compromis visant les différends futurs, d'une brève description du différend particulier concerné;
- (ii) d'un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'assistance est demandée;
- (iii) d'un engagement aux termes duquel l'État demandeur s'oblige à présenter un décompte final, détaillant les dépenses encourues sur les montants approuvés, attesté par un vérificateur aux comptes indépendant agréé par le Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Bureau d'exécution

7. Le Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage est le bureau d'exécution du Fonds. Il est responsable de la gestion de Fonds. Le Bureau international ne peut procéder à aucune allocation ni aucun déboursement du Fonds sans avoir reçu l'autorisation du Comité d'examen comme ci-après précisé.

Comité d'examen

8. Un Comité d'examen (le « Comité ») est chargé d'examiner les demandes d'assistance financière du Fonds. Il est composé de trois membres au minimum et sept membres au maximum, d'une compétence reconnue dans le domaine de la résolution des différends internationaux, et jouissant de la plus haute considération morale. Les membres du Comité sont nommés par le Secrétaire général avec l'accord du Conseil administratif, pour une durée de quatre ans pouvant être renouvelée. Le Secrétaire général a le droit de combler tout poste devenu vacant au sein du Comité. Une telle nomination prend effet immédiatement, en attendant l'approbation du Conseil administratif lors de la réunion suivante.

9. Le Secrétaire général préside le Comité. Il en dirige les réunions et y participe pleinement. Cependant, il ne peut prendre part au vote lors des décisions sur les demandes d'assistance financière du Fonds.

10. Le Comité examine les demandes d'assistance financière du Fonds et il détermine, le cas échéant, le montant de l'assistance financière accordée, la nature des dépenses qu'elle pourra couvrir ainsi que les modalités qu'il juge nécessaires.

11. Après consultation du Comité d'examen, le Secrétaire général adopte un règlement organisant notamment le fonctionnement des travaux du Comité. Les travaux du Comité sont strictement confidentiels.

12. Lorsqu'il examine une demande d'allocation, le Comité considère notamment les besoins financiers du pays demandeur et les disponibilités du Fonds.

13. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés pour leurs activités au sein du Comité et leurs frais ne sont pas remboursés. Dans des cas exceptionnels et en toute liberté, le Secrétaire général peut fixer le montant du remboursement des frais de voyages et une indemnité de subsistance à verser à l'un des membres dans le cadre de ses activités au sein du Comité.

14. Si la demande d'assistance financière du Fonds est acceptée, le montant accordé est versé à l'État demandeur, selon les modalités précisées par le Comité dans sa décision.

15. Les décisions du Comité concernant les demandes d'assistance financière du Fonds sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours ni d'une révision.

Présentation de rapports

16. Le Secrétaire général présente au Conseil administratif, au moins une fois par an, un rapport détaillé des activités du Fonds et des transactions réalisées, mentionnant les contributions promises et reçues ainsi que les allocations et les déboursements effectués. Le Rapport annuel de la CPA comporte un résumé des activités du Fonds.